



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

coopération judiciaire

Question écrite n° 68019

Texte de la question

M. Guy Lengagne attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question du mandat d'arrêt européen, qui vise à remplacer la procédure d'extradition par un mécanisme de transfert automatique d'un Etat à l'autre. Fondé sur une confiance réciproque dans les justices de chaque Etat membre de l'Union, le mandat d'arrêt européen assouplit à l'extrême les procédures d'extradition. Il met en place un nouvel espace judiciaire, au sein duquel les personnes recherchées pourraient dans des délais brefs être arrêtées et remises aux magistrats qui en feraient la demande, sans aucune considération de nature politique. Il est incontestable que les actes de terrorisme ne doivent pas rester impunis et l'on ne peut que se féliciter de la volonté de coopération des Etats européens dans ce domaine. La définition de l'« acte de terrorisme » proposée par la commission, tout acte de droit commun « commis intentionnellement par un individu ou un groupe contre un ou plusieurs pays (...) en vue de menacer, de porter atteinte ou de détruire leurs structures politiques, économiques ou sociales », paraît cependant très large ; elle risquerait, si elle était adoptée telle quelle, de porter une atteinte grave aux libertés individuelles. Cette définition supprime entre autres le principe de la double incrimination des infractions, qui impose à l'Etat auquel est demandée l'extradition que les faits pour lesquels la personne est poursuivie soit punis dans sa législation. La proposition de la commission prévoit aussi que chaque pays accepte de livrer ses ressortissants. Or, il est dans la tradition républicaine de la France de ne jamais extraditer ses propres ressortissants quand bien même ceux-ci seraient accusés de crimes graves à l'étranger. Le mandat d'arrêt européen couvre en outre la quasi-totalité du spectre des codes pénaux car il s'applique aux prévenus passibles d'un an de prison. Cela constitue une menace grave aux libertés individuelles, d'autant que les législations des différents pays européens ne sont pas encore harmonisées. Ainsi que le faisait remarquer un haut fonctionnaire français, on peut se demander si la France devrait livrer à l'Italie une personne qui aurait commis le délit de blasphème, qui n'existe pas en France. Le mandat d'arrêt européen mériterait une réflexion plus approfondie qui veillerait à concilier le respect des libertés individuelles et la sécurité des populations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que sa question a retenu toute son attention. Elle rappelle que le terrorisme constitue une des plus sérieuses violations des principes de démocratie, de respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la règle de droit, et que l'Union européenne est fondée sur ces principes. S'agissant de la décision cadre du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme qui a fait l'objet d'un accord politique lors du Conseil « Justice Affaires intérieures » des 6 et 7 décembre, la préoccupation de l'honorable parlementaire a été prise en compte : tout d'abord, le texte ne vise pas « tout acte de droit commun » mais une liste exhaustive d'infractions particulièrement graves telles que les atteintes à la vie, les atteintes graves à l'intégrité physique, les destructions massives, la capture d'aéronefs... ; par ailleurs, l'instrument précise expressément qu'il ne saurait être interprété comme visant à réduire ou entraver des droits ou libertés fondamentales telles que le droit de grève, la liberté de réunion, d'association ou d'expression ; enfin, le Conseil a décidé d'annexer à cette décision cadre une déclaration aux termes de laquelle

sont concernés les actes qui sont considérés par tous les Etats membres comme des infractions graves à leur législation pénale, commises par des individus dont les objectifs constituent une menace pour les sociétés démocratiques respectueuses de l'Etat de droit et pour la civilisation sur laquelle ces sociétés sont fondées. Cette déclaration commune des Etats membres précise qu'on ne saurait, sur le fondement de ce texte, incriminer ceux qui ont agi dans le but de préserver ou de rétablir ces valeurs démocratiques. Cet instrument ne peut pas non plus être pris comme fondement pour mettre en cause des personnes exerçant leur droit fondamental d'expression ou d'opinion. S'agissant du mandat d'arrêt européen, la France a soutenu activement les efforts déployés au sein de l'Union européenne aux fins de mettre en place une procédure efficace, permettant une remise directe des personnes recherchées d'autorité judiciaire à autorité judiciaire dans la garantie des droits fondamentaux. Cette procédure reflète le niveau d'intégration et de confiance entre les Etats membres et est une étape majeure dans la mise en place d'un espace judiciaire européen. En ce qui concerne certaines inquiétudes émises au regard de ce texte, il convient de préciser les choses suivantes : tout d'abord, il est exact que le texte relatif au mandat d'arrêt européen prévoit que les Etats membres remettront leurs ressortissants. Ce principe est d'ailleurs déjà inclus, sous réserve de dérogations possibles mais temporaires, dans la convention d'extradition du 27 septembre 1996 entre les Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le projet relatif au mandat d'arrêt européen précise que lorsqu'il s'agit d'un national, la remise peut être subordonnée à la condition que l'intéressé soit renvoyé dans son Etat d'origine pour y subir sa peine. Ainsi le ressortissant français remis en exécution d'un mandat d'arrêt européen pourra exécuter sa peine en France, conformément au droit français. Ensuite, il est vrai que le texte prévoit l'abandon du principe de double incrimination. Cependant, le mandat d'arrêt européen supprime uniquement ce principe pour un nombre d'infractions qui sont énumérées dans une liste positive. Il s'agit là des infractions les plus graves comme la participation à une organisation criminelle, le terrorisme, le trafic illicite d'armes et de stupéfiants, le blanchiment, l'homicide volontaire, le viol... Elles sont au nombre de trente-deux. Pour ce qui est des autres infractions, le principe de double incrimination est maintenu. Le texte lui donne une interprétation restrictive qui aura pour effet de limiter les refus de remise. Par conséquent, la France ne se verrait en aucun cas obligée de livrer à l'Italie une personne qui aurait commis le délit de blasphème qui n'existe pas en France.

Données clés

Auteur : [M. Guy Lengagne](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68019

Rubrique : Union européenne

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 octobre 2001, page 6158

Réponse publiée le : 28 janvier 2002, page 470